

Arrêt

n° 182 391 du 16 février 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes né le 1er janvier 1969 à Ruhango. Vous êtes marié et avez un enfant d'une précédente union. De 2007 jusqu'à votre départ, vous travailliez pour le service Recouvrement de la Banque populaire du Rwanda, à Kigali. Avant votre départ du pays, vous viviez à Nyarugenge avec votre femme.

Vous déclarez que l'origine de vos problèmes remonte en 1995. Le 25 mai 1995, vous êtes nommé bourgmestre de la commune de Kigembe. Trois militaires – le colonel [K.K.], le lieutenant [K.I.] et le sous-lieutenant [A.N.] – vous proposent de participer à un complot visant à tuer des réfugiés hutu

revenant du Burundi après la fin du génocide. Vous refusez. Le 30 mai 1995 pendant la nuit, vous déclarez que des réfugiés hutu, intellectuels ou commerçants, ont été tués.

Le 1er mai 1996, à l'initiative du procureur de Butare, [C.K.], vous déclarez que le Premier ministre, Pierre-Célestin Rwigema, a organisé une réunion réunissant les préfets, sous-préfets, bourgmestres et commandants militaires de la préfecture de Butare. Cette réunion avait pour objectif de discuter des problèmes d'insécurité entourant le retour des réfugiés hutu au Rwanda et de l'implication du FPR dans certaines exactions.

Suite à votre refus d'être complice de ces crimes, ces trois militaires fomentent un complot contre vous. Le 24 mai 1997, vous êtes accusé d'avoir détourné et volé des haricots, destinés à votre commune. A la même date, on vous apporte une lettre vous signalant que vous êtes suspendu de votre fonction de bourgmestre.

Vous commencez alors à chercher un autre travail. C'est ainsi que [V.R.], sous-préfet de Butare vous appelle et vous annonce que vous avez été choisi pour devenir encadreur de la jeunesse de la préfecture de Butare.

Le 1er octobre 1998, dans le cadre d'un camp de jeunesse, vous vous rendez à la préfecture de Butare dans le but de recevoir des vivres. Un OPJ vous signale que l'auditorat militaire souhaite vous voir. On vous arrête et on vous emmène alors au camp Kanombe à Kigali. De Kanombe, vous êtes transféré au camp militaire de Mulindi. Le 1er avril 1999, votre procès pour détournement de haricots commence. Le 24 mai 1999, vous êtes condamné à 10 ans d'emprisonnement. Vous faites appel et votre peine est réduite à 5 ans d'emprisonnement. Vous êtes relâché en 2003.

De 2005 à 2008, vous entreprenez des études en Finances. En 2007 et jusqu'à votre départ, vous êtes engagé à la Banque populaire du Rwanda, située à Kigali. Vous déclarez que vos problèmes ont recommencé à ce moment là. Des collègues vous reprochent de ne pas cotiser pour le FPR et votre supérieur hiérarchique, [G.M.], vous accuse d'être un Interahamwe.

En 2012, vous déclarez recevoir un appel téléphonique masqué. Au bout du fil, une personne vous demande si vous combattez toujours le gouvernement.

Le 11 octobre 2013, vous recevez une convocation vous demandant de vous rendre à la station de police de Muhima. On vous accuse de collaborer avec les ennemis de l'Etat. On vous relâche.

Le 21 février 2014, vous recevez une nouvelle convocation. On vous accuse de collaborer avec Kayumba Nyamwasa, suite à des visites reçues par ce dernier lorsque vous étiez en prison à Mulindi. Vous serez relâché le 22 février 2014.

Le 10 octobre 2014, vous recevez, de nouveau, une convocation. Arrivé à la station de police de Muhima, l'OPJ vous répond qu'il n'arrive pas à vous coincer et va transférer votre dossier en haut lieu.

Le 20 décembre 2015, vous êtes convoqué à la CID. On vous met au cachot pendant trois jours. On vous accuse de collaborer avec Nyamwasa. Pendant que vous êtes détenu, votre femme contacte le militaire qui s'occupait du renseignement personnel de Kagame. Grâce à lui, vous êtes relâché. Il vous aide à vous procurer un passeport.

Le 13 février 2016, vous quittez le Rwanda à destination de la Belgique. Vous arrivez le 14 février 2016. Vous déposez votre demande d'asile à l'Office des étrangers le 11 mars 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, Vous déclarez que l'origine de vos problèmes remonte à 1995. Trois militaires, le colonel [K.], le lieutenant [K.] et le sous-lieutenant [N.], mettent en place un complot visant à assassiner des réfugiés hutu de retour du Burundi. Vous refusez de participer à cette

conspiration. Vous dites alors détenir ce grand secret pour lequel les autorités rwandaises vous poursuivront jusqu'à votre départ. Vous ajoutez qu'une réunion a pris place le 1er mai 1996 en présence du Premier ministre durant laquelle les participants devaient s'attarder sur ce problème.

Tout d'abord, le Commissariat général rappelle qu'il doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécutions éventuellement encourus par le demandeur d'asile en cas de retour dans son pays d'origine. Cette exigence impose au Commissariat général de se prononcer sur l'existence d'un risque actuel. En d'autres termes, le risque de persécution doit s'apprécier en fonction de la situation telle qu'elle se présente au moment où la demande d'asile est examinée, c'est-à-dire au moment où est prise la décision qui rend possible le renvoi dans le pays d'origine, et non en fonction de ce qu'elle a été dans le passé (CCE, arrêt n°66 128 du 1er septembre 2011). En l'espèce, le CGRA souligne que plus de 20 ans séparent l'événement que vous relatez, de la date à laquelle vous avez déposé votre demande d'asile. Par conséquent, le Commissariat général considère que le caractère ancien de ces faits jette déjà un sérieux doute sur les problèmes que vous pourriez connaître aujourd'hui, en cas de retour au Rwanda, en raison de ces faits passés. Vos déclarations à ce sujet n'ont pas convaincu le CGRA comme exposé infra.

Ce premier constat est renforcé par le fait que, alors que vous déclarez être menacé en raison du "grand secret" dont vous êtes le dépositaire (questionnaire CGRA, p. 14 et audition du 20/09/2016, p. 14), vous laissez entendre que ces exactions du FPR étaient connues au sein de la population. Ainsi, à la question de savoir si les complots pour tuer des réfugiés hutu étaient connus de toute la région de Butare, vous répondez que c'était connu au niveau des communes frontalières du Burundi (audition du 20/09/2016, p. 7). Force est donc de constater que le secret pour lequel vous dites être menacé par les autorités était publiquement connu, ce qui relativise encore la crédibilité d'un acharnement sur votre personne durant plusieurs années.

Deuxièrement, vous déclarez que c'est à cause de ce secret que vous détenez, qu'en 1997, [K.], [K.] et [N.] montent un complot contre vous, visant à vous accuser de détournement de haricots, destinés à votre commune. Un procès s'ouvre en 1999 dans lequel vous êtes accusé. Vous serez condamné à 10 ans de prison. Suite à un appel, votre peine est réduite à cinq ans d'emprisonnement. Vous êtes libéré en 2003.

Tout d'abord, concernant votre peine d'emprisonnement, le CGRA ne remet pas en cause le procès dans lequel vous avez été accusé et condamné.

Cependant, à la question de savoir pourquoi ces trois militaires auraient attendu 1997 pour monter des accusations de détournement contre vous, vous répondez que cela demandait du temps et, qu'à cette époque, il était difficile de trouver des accusations (*ibidem*). Le CGRA considère vos explications peu convaincantes. En effet, si vous déteniez un tel secret, il est peu crédible que [K., [K.] et [N.] aient attendu 1997, soit deux ans après les assassinats de réfugiés dans votre commune, pour vous créer de réels problèmes.

Enfin, à supposer établi que votre peine d'emprisonnement ait été le fruit d'une vengeance de leur part, quod non, le Commissariat reste sans comprendre pourquoi, à la même période, la préfecture de Butare vous offre alors le poste d'encadreur de la jeunesse. Par conséquent, le Commissariat général estime peu vraisemblable que les autorités qui vous poursuivent soient celles qui vous offrent du travail.

Ainsi, bien que vous ayez été condamné initialement à 10 ans d'emprisonnement, le manque de crédibilité de vos déclarations amène le CGRA à penser que cette condamnation n'est pas le fruit d'une machination à l'encontre de votre personne.

Troisièmement, vous déclarez que de 2005 à 2008, vous suivez des études en finances. En 2007, et jusqu'à votre départ, vous travaillez pour la Banque populaire du Rwanda. Vous déclarez que c'est sur votre lieu de travail que vos problèmes ont resurgi.

Tout d'abord, lorsque le CGRA vous demande si, entre 2003 – à votre sortie de prison – et 2005, vous avez rencontré des difficultés relatives aux problèmes connus en 1995, vous répondez qu'ils ne savaient même pas que vous étiez sorti de prison (*idem* p.9), ce qui paraît peu crédible, d'autant que vous déclarez aussi avoir repris vos activités au sein du FPR après votre libération (audition du 9/08/2016, p. 18). Ensuite, de 2005 à 2008, vous entreprenez des études en finances. À la question de

savoir si vous rencontrez des problèmes durant cette période, vous répondez que non car vous passiez votre temps à l'école (rapport d'audition du 09/08/16, p.17). Le Commissariat général constate donc, qu'à votre sortie de prison, vous retournez à une vie normale. Par conséquent, et à la lumière de ces éléments, le CGRA est amené à relativiser l'existence d'une crainte de persécution à votre égard.

Ensuite, dès 2007, vous commencez à travailler pour la Banque populaire du Rwanda. Vous déclarez que c'est à cette période que vos problèmes ont recommencé. Lorsque le CGRA vous demande davantage de détails quant à vos déclarations, vous répondez que comme vous recommencez à travailler, vous étiez visible (*ibidem*). Vous ajoutez que votre chef de bureau vous accusait d'être un Interahamwe (*idem* p.18). À la question de savoir si ces accusations avaient un rapport avec les problèmes connus en 1995, vous répondez par la négative mentionnant un problème d'ethnie (*idem* p. 18 et 19). Or, le CGRA constate que vous avez travaillé dans cette banque jusqu'à votre départ du Rwanda en février 2016. Les propos de votre supérieur à votre égard n'ont donc jamais été suivis d'actes répréhensibles de sa part, ce qui relativise encore sérieusement la réalité des accusations qui pesaient sur vous.

Quatrièmement, vous déclarez recevoir un appel téléphonique en 2012. On vous demande si vous combattez toujours le gouvernement. En octobre 2013, vous recevez une première convocation de la station de police de Muhima. En février 2014, vous recevez une seconde convocation. En octobre 2014, vous recevez une troisième convocation. Enfin, en décembre 2015, vous êtes convoqué à la CID où vous serez détenu trois jours. A chaque fois, on vous accuse de comploter contre l'Etat et de collaborer avec des ennemis de l'Etat se trouvant à l'extérieur du pays, dont le Colonel Kayumba Nyamwasa.

Tout d'abord, vous déclarez que le 3 juillet 2012, vous recevez un appel téléphonique vous disant que vous combattez le gouvernement et que vous n'avez pas encore abandonné (*idem* p.11). Lorsque le CGRA vous demande pourquoi on vous contacterait en 2012, soit presque 10 ans après votre sortie de prison, vous répondez que cela vous a étonné car vous pensiez que les problèmes étaient terminés. Vous ajoutez que c'était pour tâter si vous étiez encore en vie et qu'un crime est un crime, à chaque fois vous y revenez (*ibidem*). Lors de votre seconde audition, vous ajoutez qu'ils voulaient vous faire disparaître de la population (rapport d'audition du 20/09/16, pp.9-10). Le CGRA estime que vos justifications sur ce point, peu consistantes, mettent en avant le caractère peu vraisemblable de l'accusation qui est alors portée contre vous. En effet, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles, après 10 années sans rencontrer de problème majeur, on chercherait soudainement à vous faire disparaître.

Ensuite, lorsque le CGRA vous demande pourquoi vous continuiez à vous rendre à ces convocations, vous répondez qu'on vous accusait, entre autres, de complicité avec l'ennemi et qu'on vous convoquait dans le but de vous intimider. Vous ajoutez que c'est cela qui vous a fait peur et qui vous a poussé à fuir (*idem* p.10). Le Commissariat souligne que vous ne répondez pas à la question qui vous a été posée. Enfin, à la question de savoir pourquoi vous ne quittez pas le Rwanda plus tôt, vous répondez que vous n'aviez pas réussi à trouver un passeport (*ibidem*). Le CGRA estime vos explications peu consistantes et peu convaincantes. Par conséquent, le Commissariat général considère que votre comportement ne reflète pas l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef et qu'un réel besoin de protection de votre part n'est pas établi.

Vous déclarez également que durant ces convocations, on vous accuse de collaborer avec des ennemis se trouvant en dehors du pays, notamment le colonel Kayumba Nyamwasa. Vous déclarez que ce dernier venait vous rendre visite en prison, parmi d'autres détenus. Quand le CGRA vous demande combien de fois Nyamwasa vous a rendu visite lorsque vous étiez en prison, vous répondez tous les mois (rapport d'audition du 09/08/2016, p.20). À la question de savoir de quoi vous parliez, vous répondez qu'il vous demandait des informations sur le pays, les autorités et votre situation en détention. Vous ajoutez que vous parliez surtout de sujets politiques (rapport d'audition du 20/09/16, p.11). Lorsque le CGRA vous demande si vous parliez de vos situations personnelles, vous répondez par l'affirmative, car vous deviez vous connaître mutuellement avant d'aborder d'autres sujets. Ainsi, quand le CGRA vous demande de parler de sa famille, vous répondez qu'il avait une femme et trois enfants. Vous ajoutez que c'est tout ce qu'il vous a dit (*ibidem*). Le Commissariat estime peu crédible que vous ne soyez en mesure de donner davantage de détails sur la vie de Kayumba Nyamwasa alors qu'il vient vous rendre visite en prison tous les mois pendant 5 ans. Dès lors, le caractère peu vraisemblable de vos déclarations amène le CGRA à remettre en doute la réalité de vos rencontres avec Nyamwasa.

Enfin, à supposer établi que vous ayez régulièrement reçu la visite de ce dernier pendant 5 ans, le CGRA reste sans comprendre pourquoi, dix ans après votre sortie de prison, on vous accuse d'avoir collaboré avec Kayumba Nyamwasa. Dès lors, le Commissariat général considère que cet aspect de votre crainte ne peut être considéré, lui non plus, comme actuel et fondé.

Relevons encore le caractère inconstant, confus et peu vraisemblable de vos propos relatifs à votre dernier lieu de résidence avant de quitter le Rwanda. Ainsi, vous déclarez à l'Office des étrangers habiter Nyarugenge depuis novembre 2015 jusqu'à votre départ du pays (déclaration OE, p. 4). Or, au cours de votre première audition devant le CGRA, vous déclarez vivre à Nyarugenge de novembre 2014 jusqu'à février 2016 (audition du 9/08/2016, p. 4). Enfin, lors de votre seconde audition au CGRA, vous mentionnez avoir changé de domicile dès 2012 et trouver refuge chez votre mère à Gitarama ou chez des amis (audition du 20/09/2016, p. 12). Vous précisez avoir loué une maison à Gitega mais sans y passer les nuits (idem, p. 13). De telles inconstances relatives à l'endroit où vous viviez discréditent encore un peu plus la crédibilité de vos propos. Dans le même ordre d'idées, vous déclarez qu'au niveau de votre travail, vous étiez souvent sur le terrain (idem, p. 13), laissant entendre que cela assurait votre sécurité. Or, le CGRA constate que le fait que vous ayez poursuivi votre travail normalement jusqu'à votre départ du pays relativise très sérieusement la réalité des menaces que vous allégez peser sur vous.

Pour le surplus, bien que vous déclariez avoir obtenu votre passeport avec l'aide d'un ami militaire (idem p.12), le CGRA estime, malgré tout, peu vraisemblable que vous receviez votre passeport des autorités nationales alors que l'on vous soupçonne de collaboration avec des personnes se trouvant à l'extérieur du Rwanda. De plus, le Commissariat souligne que vous avez été en mesure de sortir légalement du pays, un cachet de sortie du pays étant visible dans votre passeport.

L'ensemble de ces éléments compromet définitivement la réalité des accusations graves qui pèseraient sur vous et qui vous empêcheraient de rentrer dans votre pays à l'heure actuelle.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Vos documents d'identité, à savoir votre passeport et votre carte d'identité, attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Concernant le procès-verbal de votre jugement rendu le 20 mai 1999, le CGRA ne remet pas en cause la peine d'emprisonnement qui en a découlé. Cependant, vos déclarations concernant les circonstances suite auxquelles vous avez été jugé et condamné n'ont pas réussi à convaincre le CGRA d'une crainte de persécution dans votre chef.

Concernant votre contrat d'engagement à l'essai à la Banque populaire de Gikondo, celui-ci atteste que vous avez commencé à travailler pour cette banque à partir du 3 septembre 2007, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Concernant le document « Certificate of Service », celui-ci atteste que vous avez travaillé à la Banque populaire du Rwanda du 3 septembre 2007 au 14 avril 2016, rien de plus.

Concernant le document « Votre nouvelle affectation », daté du 23 janvier 2009, ce document atteste que vous avez été affecté au poste de Recovery Officer à partir du 1er février 2009, rien de plus.

Concernant les feuilles de paie « Payslip » que vous avez déposé, celles-ci attestent que vous avez reçu un salaire de la Banque populaire du Rwanda, rien de plus.

Concernant le document « Leave Application Form », celui-ci atteste que vous avez déposé votre demande de congés annuels à la date du 13 novembre 2015, rien de plus.

Concernant le document « Your abandonment of work », celui-ci atteste que vous vous êtes fait licencié car vous ne vous êtes pas présenté sur votre lieu de travail après que vos congés aient pris fin, rien de plus.

Concernant le document « Attestation de service », celui-ci atteste que vous avez exercé la fonction de bourgmestre de Kigembe, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Concernant la demande d'examen médical, daté de 2003, pour infertilité du couple, ce document mentionne uniquement une demande d'examen médical et ne donne aucune autre indication sur des mauvais traitements dont vous auriez été la victime lors de votre emprisonnement. Par conséquent, ce document ne permet pas d'attester des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Concernant la convocation datée du 8 octobre 2014, celle-ci ne mentionne pas le motif pour lequel la police veut que vous vous présentiez. Dès lors, cette convocation ne permet pas d'attester des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Concernant les articles de presse, ces articles n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande d'asile. En effet, ce communiqué ne fait aucune mention de votre cas personnel.

Concernant votre mandat d'arrêt provisoire, dont la date n'est pas lisible, celui indique que vous avez été inculpé pour complicité de détournement, suite à quoi vous serez jugé et condamné. Bien que le CGRA ne remette pas en cause votre inculpation pour motif de détournement, ce document ne permet toutefois pas d'attester des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Concernant le document « UPI : 1/03/03/02/225 », celui-ci atteste que vous êtes le propriétaire d'une parcelle de 183m², rien de plus.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration et de l'erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A défaut, elle demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. Les motifs de la décision attaquée

Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité du récit qu'il produit. Tout d'abord, elle estime peu crédible que le requérant puisse continuer à être poursuivi pour des faits qui remontent à 1995, soit à plus de vingt ans. Ensuite, elle constate qu'il ressort des déclarations du requérant que le secret qu'il prétend détenir – soit le projet du FPR de tuer les réfugiés hutus de retour d'exil après le génocide – et qui lui aurait valu d'être menacé depuis 1995 par les autorités, était publiquement connu. Par ailleurs, si la partie défenderesse ne remet ni en cause la condamnation à cinq ans de prison du requérant en octobre 1998 ni son emprisonnement jusqu'en 2003, elle ne s'estime pas convaincue par le fait que cette condamnation serait le fruit d'un complot monté à l'encontre du requérant par trois officiers militaires qui lui reprochent d'avoir refusé de participer au projet visant à éliminer les réfugiés hutus de retour d'exil. A ce titre, elle relève qu'il n'est pas crédible que ces personnes aient attendu deux ans pour créer des problèmes au requérant ni qu'à cette même période, il se soit vu offrir un poste d'encadreur de la jeunesse à la préfecture de Burtare. Ensuite, la partie défenderesse constate qu'après sa sortie de prison en 2003, le requérant a pu retourner à une vie normale et qu'il n'a rencontré aucun problème particulier, à tout le moins jusqu'en 2007, au moment où il a commencé à travailler pour la Banque populaire du Rwanda. Concernant les reproches et accusations – de ne plus cotiser pour le FPR et d'être un interhamwé – dont il dit avoir été la cible dans le cadre de son travail à la banque populaire, la partie défenderesse constate qu'ils n'ont pas été suivis d'actes répréhensibles de la part de ses collègues et de son supérieur. De même, la partie défenderesse ne s'estime pas convaincue par les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés depuis 2012 jusqu'à son départ du pays, lesquels auraient consisté en des accusations de complot contre l'Etat et de collaboration avec des ennemis se trouvant à l'étranger, notamment l'opposant Kayumba Nyamwasa, accusations proférées à l'occasion d'un coup de téléphone anonyme, de quatre convocations de police et d'une détention de trois jours en décembre 2015 à la CID. A cet égard, la partie défenderesse relève qu'elle reste sans comprendre les raisons pour lesquelles, après avoir laissé vivre le requérant dix ans sans qu'il rencontre de problèmes majeurs, certains chercheraient soudainement à le faire disparaître ; elle estime que les explications livrées par le requérant en vue de justifier son départ tardif du Rwanda et le fait qu'il continue de répondre aux convocations sont peu convaincants, outre que le requérant n'est pas en mesure de donner des détails sur la vie de Kayumba Nyamwasa alors que ce dernier lui aurait rendu visite en prison tous les mois durant cinq ans. Par ailleurs, elle reste sans comprendre pourquoi le requérant est accusé de collaborer avec Nyamwasa, dix ans après sa sortie de prison et considère que ses propos relatifs à son dernier lieu de résidence au Rwanda sont inconstants et confus, outre qu'il est peu vraisemblable, au vu des accusations pesant sur lui, que le requérant ait pu sortir légalement du pays après avoir obtenu un passeport. Quant aux documents déposés, ils sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2 En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs exposés au point 4 du présent arrêt.

5.3. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.6. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité des faits allégués et, partant, des craintes qui sont invoquées par le requérant en cas de retour.

5.7. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement, à la suite de la partie défenderesse, que le récit présenté par le requérant est entaché de nombreuses invraisemblances qui le rendent non crédible, notamment le fait que les faits à l'origine des problèmes du requérant remontent à 1995, soit à plus de vingt ans ; le fait que les informations qu'il détient, et qui seraient à l'origine de tous les problèmes qu'il dit avoir rencontrés, sont, d'après ses propres dires, publiquement connues ; le fait qu'en l'état actuel du dossier, rien n'établit que sa condamnation à cinq ans de prison en 1999 puisse être le fruit d'une machination à son encontre ; le fait encore qu'à partir de 2012 jusqu'à son départ du pays, il aurait subitement été la cible d'accusations et de menaces graves alors que jusque-là, et depuis sa sortie de prison en 2003, il avait pu mener une vie normale, sans rencontrer de problèmes majeurs ; le fait enfin qu'en dépit des menaces et accusations portées à son encontre depuis 1995, il a pu décrocher un poste à la préfecture de Butare, continuer pendant une certaine période à participer aux réunions du FPR, poursuivre des études en finances publiques, décrocher un emploi à la Banque populaire du Rwanda où ses qualités professionnelles sont reconnues, obtenir un passeport et quitter légalement son pays à l'aide de celui-ci.

L'ensemble des éléments ci-dessus empêchent de croire au complot dont le requérant aurait été victime en 1997-1998, aux accusations portées à son encontre et aux problèmes qu'il aurait rencontrés de ce fait. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et à l'invraisemblance des craintes alléguées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.8. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Ainsi, quant au caractère public et connu du « secret » que détient le requérant et qui serait à l'origine de tous ses problèmes, elle affirme que les « les massacres dont il est question n'ont jamais fait l'objet de poursuites judiciaires ni bénéficié d'une diffusion par la presse au Rwanda. Pour le moment, les commanditaires et les exécutants individuellement sont protégés par l'impunité que leur assure le pouvoir détenu par le FPR au Rwanda. Les faits ne sont donc pas dépassés par le temps écoulés. » ;

qu'en outre, « (...) il faut distinguer ce qui est connu par la population et ce qui constitue ledit secret. En effet, la population sait uniquement que les forces du FPR ont massacré une partie de la population constituée de Hutus. Elle ne sait pas exactement comment le plan s'est mis en place et qui sont les acteurs individuels ». (requête, p. 5)

Par ailleurs, concernant le fait que la condamnation du requérant à cinq ans de prison serait le fruit d'un complot, elle explique qu'il y a eu une mauvaise compréhension des évènements en ce sens qu'il y a bel et bien eu vol de haricots avec le véhicule de la commune de Kigembe mais que « le requérant dit simplement qu'il n'était pour rien dans ce vol (...) » (requête, p. 6) ; à cet égard, elle précise que ce dossier de vol de haricots fut l'occasion trouvée par ses persécuteurs pour « le faire plonger ».

Concernant le poste d'encadreur de la jeunesse qui a été offert au requérant en 1998 par la Préfecture de Butare, la partie requérante explique que les autorités de la préfecture l'ont nommé à ce poste car « (...) elles estimaient qu'il n'y avait pas de charges suffisantes contre lui » (requête, p. 6). Elle ajoute que le requérant avait des problèmes avec les autorités militaires et non avec les autorités civiles de sa préfecture.

Quant au fait que le requérant a pu retrouver une vie normale après sa sortie de prison, elle fait valoir que le requérant pensait « qu'il n'était plus dans leur viseur à sa sortie de prison car personne ne l'a plus embêté quand il était à l'université où il a suivi des cours en Finances publiques » ; à cet égard, elle précise encore que « s'il participait aux réunions publiques, c'était comme un simple citoyen car il n'était plus invité à des réunions privées du FPR (...) » de sorte que « la relativisation d'une crainte de persécution serait donc liée au fait que le requérant demeure inactif et ne travaille plus pour gagner sa vie, ce qui est sans doute l'un des objectifs de ses persécuteurs. » (requête, p. 7). En outre, elle affirme que si le requérant a pu rester à son poste à la Banque populaire du Rwanda, c'est uniquement parce que la personne à l'origine des menaces proférées à l'encontre du requérant n'était pas le Directeur de la banque lui-même.

Quant aux accusations de collaboration avec Kayumba Nyamwasa, elle estime que « ce n'est pas parce que le requérant n'a pas les détails sur la vie privée du général qu'il n'a pas eu des entretiens suivis avec lui durant sa détention » et précise qu'il « n'y a pas lieu de contester les rencontres du requérant avec ce général quand on sait maintenant que celui-ci préparait déjà son opposition au régime » ; ainsi, « le requérant, en sa qualité d'ancien bourgmestre, était une source de précieuses informations pour lui. Ceci explique par ailleurs que les autorités rwandaises persécutent toujours les partisans réels ou supposés du général KAYUMBA NYAMWASA car celui-ci reste un opposant prêt recourir aux armes pour revenir dans le pays. »

La partie requérante précise encore, concernant la délivrance d'un passeport au requérant et le fait qu'il ait pu sortir légalement du pays avec celui-ci, qu'il n'a rencontré des problèmes qu'avec trois militaires bien identifiés et non avec l'ensemble des autorités du pays, outre qu'il a pu compter sur l'appui d'un ami militaire qui travaillait pour un service de renseignement du président Kagamé.

5.9. En l'occurrence, le Conseil ne se rallie à aucun des arguments précités de la partie requérante. Il estime qu'au travers de tels arguments, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil qui continue de constater, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'il existe une réelle incompatibilité entre le parcours du requérant de 1995 à 2016 (Bourgmestre de Kigembe ; poste d'encadreur de la jeunesse à la Préfecture de Butare ; membre actif du FPR ; études en finances publiques ; engagement à la Banque populaire du Rwanda,...) et les menaces ou accusations portées à son encontre par les autorités rwandaises.

En outre, tout comme la partie défenderesse, le Conseil juge invraisemblable l'attentisme général des autorités rwandaises à s'en prendre au requérant. Ainsi, le Conseil n'est pas convaincu par le long laps de temps pris par les trois militaires – que le requérant identifie comme ses principaux persécuteurs – pour monter de fausses accusations à son encontre à la fin des années 1990, outre qu'il juge inconcevable qu'après avoir pu vivre dix années sans rencontrer de problèmes majeurs, ces personnes cherchaient soudainement à faire disparaître le requérant, notamment en proférant à son encontre

des accusations liées aux prétendues visites de Kayumba Nyamwasa qu'il aurait reçues durant sa détention plus de dix ans auparavant.

La conviction du Conseil quant à l'absence de vraisemblance des faits allégués est renforcée par le fait que le requérant sait très peu de choses au sujet de Kayumba Nyamwasa, ce qui paraît inconcevable au vu de la fréquence des rencontres entre le requérant et ce dernier durant les cinq années de détention du requérant, outre que le récit du requérant demeure peu étayé et qu'aucun commencement de preuve des problèmes allégués n'est fourni ; à cet égard, le Conseil reste sans comprendre que le requérant n'ait pas tenté de prendre contact avec des personnes susceptibles de témoigner pour appuyer sa version des faits, par exemple Monsieur Kayumba Nyamwasa qu'il dit connaître ou encore Monsieur P.R., son ami militaire travaillant pour les services de renseignement du président Kagamé, grâce à qui il a été libéré en décembre 2015 et avec l'aide duquel il prétend avoir pu obtenir son passeport et sortir de son pays sans encombre.

A cet égard, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente que la partie défenderesse a faite des documents déposés au dossier administratif ; il constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse. En particulier, le document du 20 mai 1999 atteste tout au plus de la condamnation du requérant à cinq ans d'emprisonnement pour vol de haricots – élément qui n'est pas remis en cause – mais rien dans ce document ne démontre que cette condamnation serait le fruit d'un complot ou d'une machination comme le prétend le requérant, alors que ses déclarations à cet égard ont par ailleurs été jugées non crédibles tant par le Commissaire général que par le Conseil. Quant à la convocation du 8 octobre 2014, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si cette pièce permet d'établir la réalité des faits que le requérant invoque : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil estime que l'absence de crédibilité du récit est telle en l'espèce que ce document, qui ne mentionne aucun motif et qui est délivré près de vingt ans après les faits originels et dix ans après la sortie de prison du requérant, ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués.

5.10. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

WING WIL BOOKER AVE.,
SACRAMENTO, CALIFORNIA.

Le greffier, Le prés

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ